



REGLEMENT INTERIEUR

Du Comité départemental des Echecs de l'Hérault

AFFILIATION – COTISATIONS

Article 1. Affiliation

1.1.

Le Comité départemental des Echecs de l'Hérault se compose d'associations sportives dénommées clubs et constitués conformément à l'article 12 des Statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE).

1.2.

De par leur adhésion à la FFE, les clubs sont automatiquement considérés comme adhérents au Comité départemental correspondant au département administratif sur le territoire duquel se trouve leur siège social. Des dérogations peuvent être accordées par la FFE.

Article 2. Cotisations

Les Cotisations Individuelles (licences)

La cotisation des membres individuels des clubs se décompose en 2 parties :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE,
- Les parts Ligue et Comité départemental, fixées par les Assemblée Générales des Ligues.

Cette part ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3. Composition de l'Assemblée Générale

3.1. Assemblée Générale Ordinaire

Les clubs réunis au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux Statuts du Comité départemental, doivent être affiliés à la FFE avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions de l'article 1.1. du présent règlement, et s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le président de leurs clubs

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :



- Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- De 1 à 30 licences B = 0 voix
- De 31 à 100 licences B = 1 voix
- De 101 à 300 licences B = 2 voix
- De 301 à 600 licences B = 3 voix
- Plus de 600 licences B = 4 voix

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de saison précédente.

Pour pouvoir voter, un représentant (président) ou délégué de club doit être majeur, 18 ans révolus le jour des élections, et répondre aux exigences définies dans les statuts de l'Hérault. Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de 12 voix autres que celles du club qu'il représente.

3.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre d'une année.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans le second semestre de la saison sportive, les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés un mois avant le déroulement de cette Assemblée.

Article 4. Représentation

Un club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne jouissant au jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à la licence FFE.

Article 5. Convocation

Le Président du Comité départemental convoque annuellement les clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations, conformément aux statuts du Comité départemental, sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée Générale annuelle,
- quinze jours avant la date de réunion pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6. Votes en assemblée générale

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. Le vote à bulletin secret peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué.



Article 7. Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Comité départemental ou à défaut par un vice-président.

Le Président ouvre la séance, accorde la parole, résume les questions débattues, met les propositions aux voix, proclame les résultats des votes, prononce les décisions.

De même, le président :

- rappelle à l'ordre tout participant qui persiste à s'éloigner de la question à l'ordre du jour
- peut limiter le temps imparti pour une intervention.

Les votes sont émis à mains levées, mais le scrutin secret est de droit pour une élection ou pour une question personnelle s'il est réclamé par un membre de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR

Article 8. Élections au Comité Directeur

8.1. Les candidatures

Est éligible au Comité Directeur du Comité Départemental : toute personne licenciée et âgée de 18 ans révolus à la date des élections, répondant aux exigences des l'article 14.1 des statuts.

8.2. Déposition des candidatures

Les candidats à la présidence du Comité départemental devront, conformément aux statuts, déposer une liste. Le dépôt des listes est fait auprès du Secrétaire du Comité :

- à partir d'une date fixée en Comité directeur.
- jusqu'à une date limite, aussi fixée par le Comité directeur

Le secrétaire du Comité départemental remettra les listes au président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

8.3. Scrutin

Les présidents de clubs, ou leur mandataire, votent pour une liste présentée par un candidat à la présidence du Comité département. On parle de scrutin de liste.

Article 9. Fonctionnement du Comité Directeur

9.1. Convocation - Ordre du Jour

Le Président du Comité département établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du Comité Directeur.

9.2. Fréquence des Réunions

A la fin de chaque saison, le Comité Directeur établit, sur proposition du Président du Comité départemental, les dates d'au moins 3 réunions pour la saison suivante.



9.3. Délibérations

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9.4. Présence aux Réunions

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire.

9.5. Sièges Vacants

Les sièges vacants sont pourvus par les suivants des listes d'appartenance aux élections précédentes. Dans le cas d'élection avec une seule liste, le ou les sièges vacants seront pourvus lors de l'Assemblée Générale.

9.6. Remboursement de Frais

Les membres du Comité Directeur et du bureau ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétribution, mais peuvent obtenir le remboursement de leurs notes de frais.

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 10. Le Président du Comité départemental

10.1 Élection du Président

Le président est élu conformément aux statuts du Comité départemental.

10.2. Fonction du Président

Le Président représente dans tous les organismes régionaux, nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire. Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche du Comité, le Président peut nommer toutes personnes à tous emplois hors ceux prévus dans la composition du Bureau. Il en tient informé le Comité Directeur.

10.3. Vacance du Président

- Se reporter aux statuts du Comité départemental.

Article 11. Le Bureau

11.1. Composition du Bureau

Aussitôt après son élection, le Président propose au comité directeur les membres du Bureau au sein du Comité Directeur qui ratifie collectivement ce choix par un vote

Outre le Président, le Bureau comprend :

- Le vice-président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- Eventuellement : le vice-président.

Leurs fonctions respectives sont présentées dans les statuts du Comité.



Le Président propose les commissions et leurs membres, appartenant ou non au Comité Directeur. Les Directeurs régionaux et les Présidents des Commissions siégeront après leur nomination avec voix consultative s'ils n'appartiennent pas au Comité Directeur. Le Comité Directeur ratifie collectivement ces nominations par un vote.

11.2. Fonction du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité. Il est chargé de la mise en application des décisions du Comité Directeur dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche du Comité départemental.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière.

11.3. Cohésion du Comité Directeur

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement du Comité, le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un de ses membres s'il juge son travail insuffisant ou non conforme aux objectifs du Comité départemental.

Les Commissions du Comité départemental

Article 12. Création des commissions

Conformément aux statuts, la création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur.

Dans le cas de la Commission de surveillance des opérations électorales : aucun membre du Comité Directeur ou présent sur une liste candidate ne peut pas en être membre.

Sur proposition du Président du Comité, le Comité Directeur nomme les membres et les directeurs de chacune des Commissions et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique du Comité départemental.

Le Comité Directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de (règlement intérieur des Commissions, règlement des compétitions, etc.).

Article 13. Composition des commissions

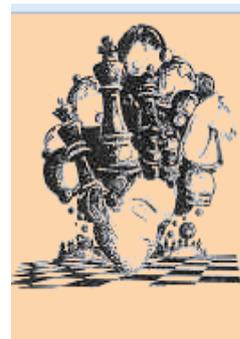
Toute commission est composée par :

- Le président du Comité
- Le directeur de la Commission
- Plusieurs membres, proposés par le directeur de la Commission au Comité Directeur

A l'exception de son directeur, tous les membres d'une Commission n'ont pas obligation d'être aussi membre du Comité Directeur.

Cas particulier pour la Commission de discipline :

- Seul le directeur est nommé. Ses membres sont nommés si cette commission de discipline doit statuer et elle s'appuiera sur le règlement disciplinaire de la Ligue.



Article 14. Pouvoir décisionnel des commissions

Au sein d'une Commission, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le directeur de la Commission a voix prépondérante. Les décisions des Commissions sont soumises au vote du Comité Directeur. En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par les Commissions et immédiatement applicables, mais avec l'accord des membres du Bureau. Ces dispositions seront soumises au vote du prochain Comité Directeur.

Article 15. Les différentes commissions du Comité départemental

- La commission Technique
- La commission de l'Arbitrage
- La commission des Féminines
- Les commissions composant le secteur Jeunes :
 - Commission Jeunes
 - Commission Scolaires
- La commission de discipline

Le comité Directeur peut décider de mettre en place d'autres commissions selon les besoins.

Contestation et application du présent règlement Le Comité départemental des Echecs de l'Hérault

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur, ou, en cas d'urgence par le Bureau, qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent Règlement Intérieur annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Date de mise en application : Mai 2013.